ab intestat, même quand la prohibition n'a pas été faite en laur faveur (*a*).

2o Qne si, au contraire, il s'agit d'une substitution pure et simple, même accompagnée de la prohibition d'aliéner comme clause accessoire, cette substitution sera régie par les règles posées en ce chapitre, car le législateur ne déroge nullement ici à ces règles générales.

Il n'y a donc, toujours dans l'hypothèse de la substitution pure et simple accompagnée de la prohibition d'aliéner, qu'à appliquer les règles générales du sujet, et pour tout ce qui concerne les pouvoirs comme les obligations du grevé, les droits des appelés, et l'époque ainsi que les effets de l'ouverture, je puis renvoyer aux principes longuement exposés dans les sections qui précèdent.

Le législateur ne pose ici qu'une seule règle spéciale, qui se rapporte aux deux sortes de prohibitions d'a-

---

(*a*) Les anciens auteurs posent assez souvent des principes, sans s'arrêter à en tirer et à en expliquer les conséquences pratiques. Ainsi il peut se faire que, lors de l'aliénation qui entraîne l'ouverture de la substitution conditionnelle, les personnes en faveur de qui la prohibition a été faite n'existent pas encore. Un père a légué un immeuble à son fils, lui défendant de l'aliéner afin de le conserver pour ses enfants. Le fils aliène l'immeuble, et plus tard il lui naît des enfants. Si la substitution s'est ouverte lors de l'aliénation, comme il n'existait à ce moment aucun appelé, on pourrait prétendre que cette substitution est caduque, car il est certain que l'appelé seul peut attaquer l'aliénation. Mais je crois que la substitution s'ouvre conditionnellement dans ce cas, car le testateur est censé avoir permis l'aliénation à la condition que son fils n'eût pas d'enfants. La condition dont dépend l'ouverture de la substitution s'accomplit par la naissance d'enfants au légataire même après l'aliénation, et ces enfants profiteront de cette ouverture qui a été suspendue en attendant leur naissance. Voy. une solution semblable quant au legs fait à des enfants à naître, en mon tome 4, p. 263.